

**COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 15 JANVIER 2014**

Pôle 5 - Chambre 1

(n°, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/23258**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Novembre 2011 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n°09/08869

APPELANTE

SAS ZODIAC AUTOMOTIVE DIVISION

prise en la personne de son Président

[...]

78370 PLAISIR

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125 assistée de Me Sandrine B, avocat au barreau de PARIS, toque : R159 (SCP COUSIN ET ASSOCIES)

INTIMÉES

SA AUTOMOBILES CITROËN

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

75017 PARIS

Représentée et assistée de Me Grégoire D, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438

SAS COMMERCIALE CITROËN

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

75017 PARIS

Représentée et assistée de Me Grégoire D, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438

SAS TRW FRANCE

prise en la personne de ses représentants légaux

Chemin de la Colombière,

Zone Industrielle

21600 LONGVIC

Représentée et assistée de Me Grégoire D, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 octobre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de : Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 04 novembre 2011 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 29 décembre 2011 par la SAS Zodiac Automotive Division.

Vu les dernières conclusions de la SAS Zodiac Automotive Division, signifiées le 20 septembre 2013.

Vu les dernières conclusions de la SA Automobiles Citroën, de la SAS Commerciale Citroën et de la SAS TRW France, signifiées le 30 septembre 2013.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 08 octobre 2013.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé à l'ordonnance déferée et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SAS Zodiac Automotive Division est titulaire des brevets d'invention français suivants :

- brevet n° 97 10783 déposé le 29 août 1997 ayant pour titre '*sac de sécurité gonflable à bande de protection des coutures d'assemblages*', délivré le 19 novembre 1999 et publié le 05 mars 1999 sous le n°2 767 763,
- brevet n° 97 09134 déposé le 18 juillet 1997 ayant pour titre '*sac de sécurité gonflable à membrane d'obturation du trou d'évent*', délivré le 01 octobre 1999 et publié le 22 janvier 1999 sous le n°2 766 142,
- brevet n°01 05671 déposé le 27 avril 2001 ayant pour titre '*sac de sécurité gonflable à l'interface perfectionnée pour la fixation d'un équipement tel qu'un générateur de gaz sous pression et/ou sa plaque de fixation*', délivré le 15 août 2003 et publié le 01 novembre 2002 sous le n°2 824 030 ;

Qu'apprenant que les automobiles de modèle Citroën C4 Picasso étaient dotées de sacs de sécurité gonflables reproduisant selon elle les revendications 1, 3 et 5 du brevet n°2 767 763, 1 à 3 du brevet n°2 766 142 et 1 à 5 du brevet n°2 824 030, la SAS Zodiac Automotive Division a obtenu le 10 avril 2009 une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris l'autorisant à faire pratiquer une saisie-contrefaçon ;

Qu'en exécution de cette ordonnance l'huissier de justice instrumentaire a procédé le 17 avril 2009 à la commande de deux modules de sacs de sécurité gonflables auprès du garage Citroën Félix F à Paris d'une part et de la succursale République de la SAS Commerciale Citroën à Paris d'autre part avant de pratiquer le 29 avril 2009 une saisie- contrefaçon dans ces deux locaux ;

Que la SAS Zodiac Automotive Division a, par acte du 29 mai 2009, fait assigner la SA Automobiles Citroën et la SAS Commerciale Citroën en contrefaçon de ses trois brevets français ;

Que la SAS TRW France est intervenue volontairement à l'instance ;
Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- annulé les procès-verbaux de constat du 17 avril 2009 et de saisie-contrefaçon du 29 avril 2009,
- ordonné sous astreinte à la SAS Zodiac Automotive Division de restituer ou faire restituer les pièces saisies réellement le 28 avril 2009, se réservant la liquidation de l'astreinte,
- débouté la SAS Zodiac Automotive Division de son action en contrefaçon de brevets,
- dit n'y avoir lieu d'examiner la validité des brevets d'invention n°2 767 763, 2 766 142 et 2 824 030 dont est titulaire la SAS Zodiac Automotive Division,
- débouté les parties de leur demande de publication judiciaire ;

Considérant qu'en cours de procédure devant la cour la SAS Zodiac Automotive Division a fait procéder à de nouvelles opérations de saisie-contrefaçon les 25 juin, 04 juillet et 24 octobre 2012 ainsi qu'à un procès-verbal de constat d'achat les 15, 25 et 26 février 2013 d'un véhicule de marque Citroën modèle C4 de 2008, équipé de l'airbag litigieux ;

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France reprennent devant la cour leur demande en annulation des procès-verbaux de constat et de saisie-contrefaçon diligentés au cours de la procédure de première instance, concluant à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé leur nullité, et soulèvent la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon et de constat établis au cours de la procédure d'appel ;

Qu'elles concluent ainsi à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SA Zodiac Automotive Division de ses demandes en contrefaçon de brevets du fait de l'absence de tout élément de preuve de la dite contrefaçon ;

Mais considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France sont également appelantes incidentes et concluent à l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a dit n'y avoir lieu

à examiner leur demande en nullité des dits brevets, reprenant devant la cour cette demande ;

Considérant que les premiers juges ont statué ainsi au motif que la demande de nullité des dits brevets n'aurait été soulevée qu'en tant que moyen de défense à l'action en contrefaçon et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner cette demande dans la mesure où les défenderesses avaient conclu à titre principal à la nullité des opérations de saisie-contrefaçon et au débouté des demandes en contrefaçon et qu'il y a été fait droit ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que devant les premiers juges la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France n'ont pas invoqué la nullité des brevets litigieux à titre d'exception, comme simple moyen de défense au fond, mais ont présenté une demande en annulation de ces brevets, laquelle constitue bien une demande reconventionnelle au sens de l'article 64 du code de procédure civile (*'demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire'*) ;

Considérant en conséquence que c'est à tort que les premiers juges ont dit n'y avoir lieu de statuer sur cette demande reconventionnelle en nullité et qu'il convient d'infirmer le jugement déferé afin de statuer sur cette demande ;

Considérant que la validité des brevets invoqués au titre de l'action en contrefaçon engagée par leur titulaire est une condition préalable au bien fondé de la dite action ; qu'en conséquence avant de statuer sur les demandes en contrefaçon et en particulier de se prononcer sur la validité des procès-verbaux de constat d'huissier et de saisie-contrefaçon produits comme éléments de preuve de la contrefaçon alléguée, il convient de statuer au préalable sur la demande en nullité de ces brevets ;

I : SUR LA VALIDITÉ DU BREVET N°FR 2 767 763 :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent que l'invention objet du brevet n°97 10783 publié le 05 mars 1999 sous le n° FR 2 767 763 est dépourvue de tout caractère brevetable au motif que son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement, étant donné la modification apportée à la revendication 1, que l'invention est insuffisamment décrite, que l'objet de la revendication 1 est dépourvu de nouveauté et d'activité inventive et que les revendications dépendantes 3 et 5 ne sont pas plus valables que la revendication 1 ;

Le domaine technique de l'invention :

Considérant que l'invention du brevet n° FR 2 767 7 63 est intitulée '*Sac de sécurité gonflable à bande de protection des coutures d'assemblage*' ;

Considérant que le brevet rappelle que les sacs de sécurité gonflables traditionnels sont réalisés par assemblage sur elle-même d'une pièce de tissu imperméable au gaz par au moins une couture périphérique ;

Considérant que ces sacs connus présentent l'inconvénient que, lorsque le

sac se déploie en étant gonflé par du gaz sous pression, sa paroi est soumise à une contrainte qui tend à agrandir les trous de couture, en facilitant les pertes de gaz vers l'extérieur du sac ; qu'un autre inconvénient réside dans le fait que les gaz chauds générés par le dispositif pyrotechnique, peuvent tendre à brûler le tissu du sac, en affaiblissant en particulier ses coutures ;

Considérant que le but de l'invention est de proposer la réalisation d'un sac de sécurité gonflable dont la ou les coutures d'assemblage présentent, lors du déploiement du sac, une totale étanchéité au gaz et dont le tissu se trouve protégé de la brûlure du gaz ;

La solution préconisée par l'invention :

Considérant que pour parvenir à l'invention, le brevet propose un sac de sécurité gonflable caractérisé par au moins une bande de tissu de longueur équivalente au périmètre du sac, fixée sur la face intérieure de la paroi en recouvrant de façon étanche la ou les coutures d'assemblage, afin de protéger le tissu du sac au niveau de cette ou de ces coutures ;

Considérant que selon l'invention on peut utiliser une seule bande de protection rabattue selon un profil en 'U' ou deux bandes de protection recouvrant chacune l'un des bords en regard du sac, la fixation de la ou des bandes de protection s'effectuant par une couture d'assemblage de la paroi du sac ;

Considérant que le brevet se compose de six revendications dont seules sont invoquées les revendications 1, 3 et 5 qui se lisent comme suit :

'1. Sac de sécurité gonflable dont la paroi (1, 5) est fermée sur elle-même, dans une zone d'assemblage selon le périmètre du sac, par au moins une couture d'assemblage (3, 6, 8) de ses bords en regard, et qui présente une bande de tissu (2, 7) de longueur équivalente au périmètre du sac, et qui est fixée sur la dite zone d'assemblage, **caractérisé** en ce que la fixation de la dite bande de tissu (2, 7) s'effectue par une couture d'assemblage (3, 8) des bords du sac.

3. Sac de sécurité gonflable selon la revendication 1, **caractérisé** en ce qu'il présente deux bandes de tissu protectrices (12, 13, 16, 17), chaque bande étant fixée sur la face intérieure d'un bord d'assemblage en regard du sac.

5. Sac de sécurité gonflable selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'il est du type retourné, avec la (3, 11) ou les (6, 8 ; 11', 11') coutures de ses bords d'assemblage dirigées vers l'intérieur.'

La demande de nullité de la revendication 1 comme s'étendant au-delà du contenu de la demande telle que déposée :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France exposent que la revendication 1 telle que déposée précisait, conformément à la description, que la ou les bandes étaient fixées sur la face intérieure du sac et que cette caractéristique a été supprimée au cours de la procédure de délivrance, la revendication 1 telle que délivrée

couvrant donc également un sac de sécurité dans lequel la bande de tissu est fixée sur la face extérieure de la paroi du sac ;

Qu'elles ajoutent que la caractéristique selon laquelle la ou les bandes de tissu recouvrent la ou les coutures d'assemblage de façon étanche au gaz a également été supprimée, cette modification étendant l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée ;

Considérant que la SAS Zodiac Automotive Division réplique qu'elle a déposé auprès de l'INPI le 04 avril 2011 une demande de limitation de la revendication 1 de son brevet où sont rajoutés les mots '*sur la face intérieure de la paroi (1, 5)*' ;

Qu'en ce qui concerne la caractéristique de l'étanchéité aux gaz, il s'agit du résultat de l'invention, lequel n'est pas protégeable et n'a pas besoin d'être exprimé dans la revendication du brevet ;

Considérant ceci exposé, qu'en application des dispositions de l'article L 613-25 c) du code de la propriété intellectuelle, le brevet est déclaré nul si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ;

Considérant que la revendication 1 du brevet telle que déposée était ainsi rédigée :

'1. Sac de sécurité gonflable dont la paroi (1, 5) est fermée sur elle-même, selon le périmètre du sac, par au moins une couture d'assemblage (3, 6, 8) de ses bords en regard, caractérisé par au moins une bande de tissu (2, 7) de longueur équivalente au périmètre du sac, la ou les dites bandes étant fixées sur la face intérieure de la paroi (1, 5) à l'endroit des dits bords en recouvrant de façon étanche au gaz la ou les dites coutures (3, 6, 8) pour protéger le tissu du sac au niveau de cette ou de ces coutures.'

Considérant que si la revendication 1 du brevet telle que délivrée ne reprend pas la caractéristique selon laquelle la ou les bandes de tissus sont fixées sur la face intérieure de la paroi, il ressort des pièces versées aux débats que le 04 avril 2011 la SAS Zodiac Automotive Division a limité auprès de l'INPI la revendication 1 de ce brevet, comme le lui permet l'article L 613-25 avant-dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle, en rajoutant la caractéristique selon laquelle la bande de tissu '*est fixée sur ladite zone d'assemblage sur la face intérieure de la paroi (1, 5)*' ;

Considérant d'autre part que l'étanchéité au gaz de la ou des coutures d'assemblage n'est qu'un résultat de l'invention (page 1, lignes 21 à 25 de la description) ; qu'en effet cette étanchéité résulte du fait que lors du déclenchement du sac de sécurité gonflable, le gaz entre en contact avec la bande de tissu (2) qui n'est soumise à aucune contrainte et dont les trous de la couture ne s'agrandissent pas et qu'ainsi les gaz ne traversent pas la bande (2) et n'atteignent pas le tissu du sac (page 3, lignes 17 à 24 de la description) ; que ce résultat n'est pas en lui-même brevetable et n'a pas à être exprimé dans la revendication ;

Considérant dès lors que la revendication 1 ne s'étend pas au-delà de la demande telle que déposée ;

La demande de nullité de la revendication 1 pour insuffisance de description :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent qu'aucun des modes de réalisation du brevet ne permet d'assurer l'étanchéité aux gaz et que de ce fait l'invention est insuffisamment décrite ;

Considérant que la SAS Zodiac Automotive Division réplique qu'il est indifférent de savoir si ce brevet parvient ou non au résultat recherché, à savoir un sac totalement étanche au gaz mais que la seule question qui se pose est de savoir si l'homme du métier peut exécuter l'invention à l'aide de la description ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-5 du code de la propriété intellectuelle *'l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter'* et ce, indépendamment du résultat recherché ;

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France motivent leur argumentation non pas en fonction de la description de l'invention telle qu'exposée dans la demande de brevet mais en fonction des conclusions de la SAS Zodiac Automotive Division relatives à l'analyse d'un des brevets constituant l'état de la technique, procédant à un raisonnement indirect par analogie ;

Considérant qu'il n'est donc pas justifié en quoi la description ne permettrait pas à l'homme du métier

- qui est un fabricant de coussins gonflables de sécurité pour véhicules automobiles, spécialisé dans la couture des différents éléments de ces sacs
- de réaliser l'invention avec ses connaissances professionnelles normales, théoriques et pratiques, auxquelles s'ajoutent celles qui sont citées dans le brevet ;

Considérant dès lors que le grief d'insuffisance de description de la revendication 1 n'est pas établi ;

L'état de la technique :

Considérant qu'il n'est pas discuté que l'état de la technique est composé des documents suivants :

- brevet japonais Sato J A 04 35 30 50 déposé le 30 mai 1991 et publié le 08 décembre 1992 enseignant un *airbag* pour véhicule comportant, sur la portion périphérique du côté intérieur d'une paire de feuilles circulaires, une bande résistante à la chaleur qui recouvre les deux bords en regard des deux feuilles et qui est fixée par la couture sur les deux feuilles en enveloppant la portion périphérique assemblée par la couture du corps d'*airbag*,

- brevet allemand Matsushima DE A 41 42 884 déposé le 23 décembre 1991 et publié le 02 juillet 1992 enseignant un *airbag* équipé d'une partie d'enveloppe supérieure et d'une partie d'enveloppe inférieure, qui sont

assemblées entre elles sur leurs bords, caractérisé en ce que la partie d'enveloppe supérieure est constituée d'un matériau hermétique en bande,

- brevet américain Matsumoto US A 5 215 795 déposé le 01 juin 1993 enseignant un coussin de sécurité gonflable comprenant une partie circulaire avant et une partie circulaire arrière fermement cousues ensemble au niveau de leurs parties de bord externe,

- brevet américain Jäger US A 3 762 351 déposé le 02 octobre 1973 enseignant un joint pour des coussins de sécurité pliables et gonflables formés en pliant vers l'intérieur les bords de deux section de matériau assemblés pour former une lèvre s'étendant vers le bas, une bande en forme de 'U' étant placée sur les lèvres cousues, et cousue sur les lèvres avec un autre double point noué,

- brevet américain Nelsen US A 5 482 317 déposé le 09 janvier 1996 enseignant un sac de sécurité gonflable notamment pour véhicule automobile présentant une faible perméabilité dont les bords de la paroi sont fermés par une couture renforcée par une large bande plate adhésive de contact double face pour maintenir le matériau en place pendant la couture et pour fournir un matériau de renfort pour les points de couture qui aide à réduire la possibilité d'une défaillance des points due aux charges de pression circonférentielle,

La demande de nullité de la revendication 1 pour défaut de nouveauté :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent que l'objet de la revendication 1 est dépourvu de nouveauté par rapport au document Sato qui enseigne un sac de sécurité gonflable avec une bande cousue sur la couture intérieure du sac retourné, ce qui est le mode de réalisation du brevet critiqué ;

Considérant que la SA Zodiac Automotive Division réplique que ce document ne présente pas les caractéristiques de la revendication 1 de son brevet ;

Considérant que l'article L 611-11 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'*une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique* ;

Considérant qu'une antériorité n'est susceptible de détruire la nouveauté que si celle-ci s'y retrouve telle qu'elle est, dans la même forme, dans le même agencement et dans le même fonctionnement en vue du même résultat technique ;

Considérant que le but du document Sato est de résoudre le problème posé par la fuite de l'air par les points de couture au périmètre des feuilles circulaires constituant l'assemblage de l'*airbag* au moment de son déploiement ;

Considérant que pour parvenir à ce résultat ce document propose de recouvrir les deux bords en regard des deux feuilles par une bande chevauchant ces deux bords et fixée par la couture sur les deux feuilles en enveloppant la portion périphérique assemblée par la couture du corps

d'*airbag* ;

Considérant qu'ainsi lors du déploiement du corps d'*airbag*, la pression interne agit sur cette bande, laquelle est poussée sur les feuilles circulaires, obturant les points de couture des feuilles circulaires, ce qui permet d'éviter la fuite de l'air même si ces points de couture s'ouvrent ;

Considérant qu'il ressort de cette description et des figures 2 et 4 l'accompagnant que le sac de sécurité gonflable est constitué de deux feuilles circulaires assemblées entre elles alors que celui faisant l'objet de la revendication 1 du brevet litigieux n'est composé que d'une seule pièce fermée sur elle-même, selon le périmètre du sac ; qu'ainsi l'objet de la revendication 1 ne se retrouve pas dans l'antériorité invoquée dans la même forme ni dans le même agencement ;

Considérant en conséquence que l'invention objet de la revendication 1 doit être considérée comme nouvelle ;

La demande de nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soulèvent à titre subsidiaire que l'objet de la revendication 1 est dépourvu d'activité inventive par rapport au document Matsushima ou au document Matsumoto combinés l'un ou l'autre avec le document Jäger ;

Qu'elles soutiennent que l'homme du métier confronté au problème de l'étanchéité des coutures périphériques n'aurait eu aucun mal à appliquer la solution enseignée par le brevet Jäger (qui enseigne une solution générale au problème d'étanchéité des coutures des pièces des sacs de sécurité gonflables) au document Matsushima ou au document Matsumoto (qui enseignent un sac de sécurité gonflable constitué de deux disques assemblés entre eux à leur périphérie) en cousant la bande de tissu du document américain sur toute la périphérie et parvenir ainsi à l'objet de la revendication 1 du brevet litigieux ;

Considérant que la SA Zodiac Automotive Division réplique que la combinaison de ces documents n'apporte aucune solution susceptible de se rapprocher de la solution de la revendication 1 de son brevet car ils concernent des techniques disjointes, les bords n'étant pas cousus dans le document Matsushima, les bords cousus n'étant pas protégés dans le document Matsumoto et le mode de fabrication décrit dans le document Jäger ne modifiant, ni ne complétant l'enseignement du document Matsushima ;

Considérant que l'article L 611-14 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'*'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique'* ;

Considérant que le document Jäger vise à résoudre le problème de l'étanchéité des sacs de sécurité gonflables en enseignant un joint et un procédé pour former un joint résistant à la tension élevée consécutive au gonflage du sac ; que les parties à assembler sont pliées selon une forme

de 'U' vers l'intérieur afin de former une lèvre le long de leurs bords correspondants ; que ces lèvres sont cousues ensemble puis bordées en forme de 'U' au moyen d'une bande de parement également cousue aux lèvres pour former un joint résistant à la pression pour le sac ;

Considérant que le document Matsushima enseigne quant à lui un sac de sécurité gonflable composé de deux enveloppes (2 et 3) assemblées entre elles sur leur périphérie (1A) ainsi qu'illustré à la figure 1 ;

Considérant que le document Matsumoto enseigne également un sac de sécurité gonflable composé de deux parties circulaires avant (2) et arrière (3) cousues ensemble sur leur périphérie (4) ;

Considérant que l'enseignement des brevets Matsushima ou Matsumoto combinés au brevet Jäger, lesquels concernent le même domaine technique, divulguent ainsi toutes les caractéristiques de la revendication 1 de l'invention en suggérant de manière évidente à l'homme du métier d'appliquer la fixation de la bande de tissu permettant l'étanchéité au gaz du sac de sécurité gonflable sur la périphérie du périmètre du sac, parvenant ainsi, sans faire preuve d'activité inventive, de concevoir la solution du problème que propose l'invention, à savoir la réalisation d'un sac de sécurité gonflable étanche au gaz ;

Considérant dès lors que la revendication 1 du brevet n °FR 2 767 763 sera annulée pour absence d'activité inventive ;

La nullité des revendications dépendantes 3 et 5 :

Considérant que la revendication 3 est dans la dépendance directe de la revendication 1 et ne comporte aucun moyen spécifique par rapport à cette revendication et à l'objet de l'invention puisqu'elle ne porte que sur l'utilisation de deux bandes de tissu protectrices, étant rappelé que la revendication 1 est caractérisé par l'utilisation d'au moins une bande de tissu ;

Considérant que la revendication 5 est également dans la dépendance directe des revendications 1 et 5 et ne comporte aucun moyen spécifique par rapport à ces revendications et à l'objet de l'invention puisqu'elle ne porte que sur l'apparence du sac de gonflable avec les coutures des bords d'assemblage dirigées vers l'intérieur ;

Considérant en conséquence que les revendications 3 et 5 du brevet n°FR 2 767 763 seront également annulées pour absence d'activité inventive ;

II : SUR LA VALIDITÉ DU BREVET N°FR 2 766 142:

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent que l'invention objet du brevet n° 97 09 134 publié le 22 janvier 1999 sous le n°FR 2 766 1 42 est dépourvu de tout caractère brevetable au motif que son objet s'étend au-delà du contenu de la demande, étant donné la formulation des revendications 2 et 3, que l'invention est insuffisamment décrite, que l'objet de la revendication 1 est dépourvu de nouveauté et d'activité inventive et que les revendications

dépendantes 2 et 3 ne sont pas plus valables que la revendication 1 ;

Le domaine technique de l'invention :

Considérant que l'invention du brevet n° FR 2 766 1 42 est intitulée '*sac de sécurité gonflable à membrane d'obturation du trou d'évent*' ;

Considérant que le brevet rappelle que dans les dispositifs conventionnels de sac de sécurité gonflable, le sac présente un trou d'évent qui est en permanence ouvert et a pour rôle, lorsque le sac s'est déployé à la suite d'un choc, de lui permettre de se dégonfler partiellement lorsque l'occupant pénètre dans le sac, en amortissant ainsi le choc ;

Considérant que le brevet indique que ces dispositifs présentent l'inconvénient que, comme le trou d'évent est constamment ouvert, une perte de gaz se produit dès le début du gonflage du sac de sorte d'une part que le volume du sac gonflé est plus faible et que, d'autre part, le temps de gonflage est plus long ;

Considérant que le but de l'invention est de proposer un sac de sécurité gonflable conçu pour améliorer l'amortissement de l'occupant d'un véhicule en cas d'accident, en permettant d'utiliser tous les gaz générés par le système pyrotechnique, ou autre, pour gonfler le sac et obtenir ainsi une pression de gonflage plus importante du sac de sécurité gonflable, un gonflage plus rapide de celui-ci, ainsi qu'une augmentation du volume du sac ;

La solution préconisée par l'invention :

Considérant que pour parvenir à l'invention, le brevet propose un sac de sécurité gonflable comprenant un trou d'évent ménagé dans sa paroi et caractérisé par une membrane fixée sur la dite paroi pour obturer de façon étanche le dit trou d'évent, cette membrane présentant une limite d'élasticité inférieure à celle de la paroi du sac, de façon que l'augmentation de la pression intérieure du sac produite par l'enfoncement dans celui-ci de l'occupant du véhicule provoque la rupture de la dite membrane et l'échappement des gaz par le trou d'évent pour assurer l'amortissement de l'occupant ;

Considérant que le brevet se compose de trois revendications qui se lisent comme suit :

'1. *Sac de sécurité gonflable comprenant un trou d'évent (2) ménagé dans sa paroi (1) et une membrane (3) fixée sur la dite paroi (1) pour obturer de façon étanche le dit trou d'évent (2), la dite membrane (3) présentant une limite d'élasticité inférieure à celle de la paroi (1) du sac, de façon que l'augmentation de la pression intérieure du sac produite par l'enfoncement dans celui-ci de l'occupant (5) du véhicule provoque la rupture de la dite membrane (3) et l'échappement des gaz par le trou d'évent (2) pour assurer l'amortissement de l'occupant, **caractérisé** en ce que la membrane (3) est réalisée en silicone d'épaisseur constante et ne présente pas d'amorce de rupture.*

2. *Sac de sécurité gonflable selon la revendication 1, **caractérisé** en ce que*

le silicone dont est faite ladite membrane (3) est choisi insensible aux variations de température.

*3. Sac de sécurité gonflable selon la revendication 1 ou la revendication 2, **caractérisé** en ce que le silicone dont est faite ladite membrane (3) présente une élasticité permettant, lorsque l'occupant pénètre dans le sac, une augmentation sensible du volume du sac assurant un amortissement de l'occupant.'*

La demande de nullité du brevet comme s'étendant au-delà du contenu de la demande telle que déposée :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France exposent que la revendication 1 du brevet tel que délivré est différente de la revendication 1 de la demande telle que déposée et que les revendications 2 et 3 ont été ajoutées en cours de procédure et étendent l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée ;

Qu'elles font valoir que la caractéristique de la revendication 2 selon laquelle le silicone est choisi de façon à être insensible aux variations de température ne figure nullement dans la description et dans les revendications initiales qui enseignent que toute matière silicone est insensible aux variations de température ;

Qu'elles font encore valoir que la revendication 3 n'a aucun support dans la description telle que déposée où il n'est pas question de l'élasticité de la membrane mais de limite d'élasticité ; qu'en outre cette revendication mentionne une augmentation sensible du volume du sac alors que la description telle que déposée est muette sur ce point ;

Considérant la SA Zodiac Automotive Division réplique que la revendication 2 reprend clairement, sans l'étendre, la description telle contenue dans la demande initiale, la formulation retenue n'ajoutant rien puisque tout silicone est en lui-même insensible aux variations de température ;

Qu'elle ajoute que la description, telle que contenue dans la demande initiale, fait référence au fait que la membrane 3 *'arrive aux limites de son élasticité'* et fait donc état du caractère élastique de la membrane ; que cette description fait également état de l'augmentation du volume du sac en l'expliquant par le *'gonflement maximum de la membrane 3'* qui est incontestablement *'sensible'* ;

Considérant ceci exposé, que la demande initiale ne comprenait que deux revendications qui ont été reprises dans la revendication 1 du brevet tel que publié ; que les revendications 2 et 3 actuelles ont été rajoutées ;

Considérant que la description telle que contenue dans la demande initiale indique que *'la membrane 3 est réalisée en silicone et n'est donc pas sensible aux variations de température'* tandis que la revendication 2 est caractérisée en ce que le silicone est *'choisi'* insensible aux variations de température ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que toute matière silicone quelle qu'elle

soit, est, de manière générale, insensible aux variations de température et que de ce fait la revendication 2 n'ajoute rien à la description telle que contenue dans la demande initiale ;

Considérant d'autre part que la description indique que '*le volume du sac 1 augmente du fait du gonflement maximum de la membrane 3*', que la figure 2 montre que ce gonflement est 'sensible' ;

Considérant que la description ajoute que '*la pression dans le sac 1 devient telle, du fait de la pénétration de l'occupant 5 dans ce sac, que la membrane 3 arrive aux limites de son élasticité*' ; qu'il est donc bien fait état de l'élasticité de la membrane 3 permettant son gonflement jusqu'aux limites de cette élasticité ; que de ce fait la revendication 3 n'ajoute rien à la description telle que contenue dans la demande initiale ;

Considérant dès lors que l'objet du brevet ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle que déposée ;

La demande de nullité des revendications pour insuffisance de description :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent que la revendication 1 ne mentionne que la limite d'élasticité de la membrane et non pas sa limite de rupture ou de résistance et que l'homme du métier devrait comprendre 'résistance' lorsqu'il lit 'élasticité' dans le brevet ; qu'en outre la description ne contient pas la moindre explication pour l'homme du métier sur la façon de réaliser une membrane ne présentant pas d'amorce de rupture conformément à la revendication 1 ;

Qu'elles soutiennent également que la revendication 2 et la description ne fournissent aucune indication quant au type de silicone présentant la propriété d'être insensible aux variations de température et que cette revendication impose à l'homme du métier un choix qu'il ne peut pas faire ;

Qu'elles soutiennent encore que ni la revendication 3, ni la description n'indiquent comment assurer l'élasticité requise de la membrane, aucune indication n'étant donnée quant à la dimension de la membrane, son épaisseur, le volume de la hernie, la pression à laquelle la membrane doit se rompre ;

Considérant la SA Zodiac Automotive Division réplique que la limite d'élasticité de la revendication 1 s'explique à la lecture de la description, comme faisant référence à la limite de l'élasticité de la membrane, au-delà de laquelle celle-ci se rompt et que l'homme du métier n'aura aucun mal à réaliser l'invention au vu de cette description et des figures du brevet ;

Qu'elle ajoute que l'homme du métier saura choisir le silicone résistant le mieux à la température régnant au moment du déclenchement du générateur de gaz fonctionnant avec son airbag et qu'enfin l'augmentation sensible du volume du sac doit seulement être perceptible ;

Considérant ceci exposé, que selon la revendication 1 et la description de l'invention, la limite d'élasticité de la membrane 3 doit être calculée pour que

la membrane obturant le trou d'évent se rompt lorsqu'elle est soumise à une pression égale à la somme de la pression de gonflage du sac et de la pression supplémentaire entraînée par la pénétration de l'occupant du véhicule dans le sac à la suite du choc ; qu'il est en effet nécessaire que le sac se dégonfle partiellement par le trou d'évent lorsque l'occupant pénètre dans le sac, amortissant ainsi le choc ;

Considérant que la revendication 1 opère une confusion entre les notions de limite d'élasticité (état où l'objet élastique se déforme de manière irréversible) et de limite de rupture (état où l'objet se rompt), ces deux concepts étant différents ;

Considérant que si dans ses conclusions la SA Zodiac Automotive Division précise que la paroi du sac n'est pratiquement pas élastique mais résistante et qu'en revanche la membrane est élastique mais moins résistante que la paroi du sac pour qu'elle éclate, force est de constater que ces indications ne figurent ni dans les revendications, ni dans la description puisqu'il n'y est fait aucune allusion à la structure de la paroi du sac, ni à la notion de résistance de celle-ci et de la membrane ;

Considérant en outre que la revendication 2 impose à l'homme du métier de choisir pour la réalisation de la membrane, un silicone particulier, insensible aux variations de température sans autre précision, alors qu'au contraire la description n'impose pas un tel choix puisqu'il y est indiqué que du simple fait qu'elle est réalisée en silicone, la membrane n'est pas sensible aux variations de température pouvant influencer sur le système du sac de sécurité gonflable ;

Considérant enfin que la revendication 3 ne fournit aucune indication sur la valeur de l'augmentation du volume du sac (seulement qualifiée de '*sensible*') permettant d'amortir l'occupant du véhicule lorsqu'il pénètre dans le sac ; qu'aucune indication n'est également donnée sur ce point dans la description ;

Considérant qu'il apparaît dès lors que les revendications du brevet, même interprétées par la description et les dessins, ne permettent pas à l'homme du métier de réaliser l'invention avec ses connaissances professionnelles normales, théoriques et pratiques, auxquelles s'ajoutent celles qui sont citées dans le brevet ;

Considérant dès lors que le brevet n° FR 2 766 142 sera annulé pour insuffisance de description sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa nouveauté ou son activité inventive ;

III : SUR LA VALIDITÉ DU BREVET N°FR 2 824 030 :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent que la revendication 1 de l'invention objet du brevet n°01 05671 publié le 01 novembre 2002 sous le n° FR 2 824 030 est dépourvue d'activité inventive et que les revendications dépendantes 2 à 5 ne sont pas plus valables que la revendication 1 ;

Le domaine technique de l'invention :

Considérant que l'invention du brevet n° FR 2 824 030 est intitulé '*sac de sécurité gonflable à interface perfectionnée pour la fixation d'un équipement tel qu'un générateur de gaz sous pression et/ou sa plaque de fixation*' ;

Considérant que le brevet rappelle que les sacs gonflables de sécurité sont généralement gonflés au moyen d'un générateur de gaz sous pression, lequel doit être fixé solidement au sac, cette fixation s'effectuant par des vis ou des pions passant par des trous ménagés à cet effet dans la paroi du sac, réalisée en tissu ou autre matière souple ;

Considérant que le brevet indique que lors du gonflage du sac, la zone située entre le trou de fixation et la bordure du tissu ou autre matériau souple est soumise à une contrainte importante et peut se détériorer en perturbant le fonctionnement du sac ;

Considérant que le brevet précise que pour remédier à cet inconvénient, il est connu de renforcer la zone de la paroi du sac située entre le trou de fixation et la bordure du matériau souple du sac en fixant à la paroi de celui-ci, par exemple par collage, sur cette zone, une ou plusieurs pièces de renfort superposées et coupées en bordure ; que ce mode de renforcement ne donne toutefois pas toute satisfaction car non seulement le degré de renforcement obtenu s'avère parfois insuffisant, mais aussi il entraîne une consommation non négligeable de tissu et une perte de temps pour la coupe et la préparation des renforts ;

Considérant que le but de l'invention est de remédier à ces inconvénients en proposant un nouveau mode de renforcement qui permet d'améliorer sensiblement la tenue du sac de sécurité gonflable tout en diminuant son coût de revient au niveau de la fixation du générateur de gaz et/ou sa plaque de fixation, ou de tout autre équipement nécessitant la réalisation de trous de fixation en bordure de tissu ;

La solution préconisée par l'invention :

Considérant que pour parvenir à l'invention, le brevet propose un sac de sécurité gonflable réalisé en un matériau souple présentant sur une de ses faces au moins un trou de fixation destiné à être traversé par un organe tel qu'une vis ou similaire pour la fixation d'un équipement, ce trou de fixation étant disposé à proximité d'une bordure du matériau souple constituant la face du sac, et une pièce de renfort se superposant à cette face dans la zone située entre le trou de fixation et la bordure ; que cette pièce de renfort est constituée par un rabat appliqué et fixé par collage du côté extérieur de la face du sac ;

Considérant que le brevet se compose de six revendications dont seules sont invoquées les revendications 1 à 5 qui se lisent comme suit :

'1. Sac de sécurité gonflable réalisé en un matériau souple et présentant sur une de ses faces (2) au moins un trou de fixation (7) destiné à être traversé par un organe (5) tel qu'une vis ou similaire pour la fixation d'un équipement (4) sur ladite face (2) du sac (1), ledit trou de fixation (7) étant disposé à proximité d'une bordure du matériau de ladite face du sac, une pièce de renfort (2') se superposant à ladite face (2) du sac (1) dans la zone située entre le trou de fixation (7) et ladite bordure, et consistant en un rabat du

matériau constituant ladite face (2) du sac (1) autour de ladite bordure, ledit rabat (2') étant appliqué et fixé du côté extérieur de ladite face (2) du sac (1)

***caractérisé** en ce que la fixation du rabat (2') sur ladite face (2) du sac (1) s'effectue par collage.*

*2. Sac de sécurité gonflable selon la revendication 1, **caractérisé** en ce qu'un trou (7') de même dimension que ledit trou de fixation (7) est ménagé dans le rabat (2') de façon à venir en regard du trou de fixation (7).*

*3. Sac de sécurité gonflable selon la revendication 1 ou la revendication 2, **caractérisé** en ce que le matériau souple constituant le sac (1) est un tissu enduit ou non.*

*4. Sac de sécurité gonflable selon l'une quelconque des revendications précédentes, **caractérisé** en ce que l'équipement à fixer sur ladite face (2) du sac (1) est un générateur de gaz sous pression (4) et/ou sa plaque de fixation (6).*

*5. Sac de sécurité gonflable selon la revendication 4, **caractérisé** en ce que ledit rabat (2') s'effectue autour du bord du trou (3) de montage du générateur (4).'*

La demande de nullité de la revendication 1 pour absence d'activité inventive et l'état de la technique :

Considérant que la SA Automobiles Citroën, la SAS Commerciale Citroën et la SAS TRW France soutiennent que l'objet de la revendication 1 est dépourvu d'activité inventive par rapport au brevet européen Hartmeyer EP A 0 364 267 déposé le 12 octobre 1989 et publié le 18 avril 1990 ou au brevet américain Matsuo US 5 570 899 déposé le 09 juin 1995 et publié le 05 novembre 1996 combinés l'un ou l'autre au produit Porsche portant la date du 27 juin 1991, qui constituent selon ces sociétés l'état de la technique ;

Qu'elles font valoir que le document Hartmeyer divulgue l'ensemble des caractéristiques du préambule de la revendication 1 en divulguant un sac de sécurité gonflable réalisé en tissu et présentant sur une de ses faces au moins un trou de fixation destiné à être traversé par une vis ou similaire pour la fixation d'un équipement sur cette face, le trou de fixation étant disposé à proximité d'une bordure du matériau de cette face sur laquelle est superposée une pièce de fixation consistant en un rabat du matériau constituant la face du sac autour de la bordure ;

Que le document Matsuo enseigne un rabat vers l'extérieur, fixé par une couture ;

Que la seule différence avec la revendication 1 réside dans le mode de fixation du rabat par collage, lequel est connu par le produit Porsche et que l'homme du métier peut parfaitement remplacer la fixation par couture proposée dans les documents Hartmeyer et Matsuo par une fixation par collage enseignée par le produit Porsche ;

Considérant que la SA Zodiac Automotive Division réplique que ces

documents ne peuvent pas faire partie de l'état de la technique opposable à son brevet au motif que le document Hartmeyer décrit un sac de sécurité gonflable réalisé à la manière d'une bourse en plissant la matière d'une pièce en forme de disque autour de l'anneau formant l'ouverture du sac, qu'il n'est pas établi que le produit Porsche ait été accessible au public avant la date de dépôt de son brevet et qu'en tout état de cause il fait partie de la même catégorie de sacs de sécurité que celui du document Hartmeyer et que le document Matsuo décrit une solution technique destinée à remplacer l'anneau fixé ou intégré dans le bord de l'ouverture d'un sac de sécurité ;

Qu'elle fait valoir que la combinaison du document Hartmeyer et du produit Porsche ne parviennent pas à l'invention puisque ces deux types de réalisation de sacs sont techniquement incompatibles car il s'agit d'un problème de fixation d'un anneau de renfort à l'ouverture d'un sac de sécurité et non pas de renforcement du bord de l'ouverture du sac de sécurité par le sac lui-même ; que l'homme du métier ne saurait, sans faire preuve d'activité inventive, supprimer les plis, liés à la structure même du sac Hartmeyer, et les remplacer par un collage ;

Qu'il en est de même de la réunion du document Matsuo et du produit Porsche, la complexité du montage décrit dans le document Matsuo, qui utilise la pièce de la carrosserie comme renfort, révélant l'incompatibilité de sa combinaison avec le produit Porsche ;

Considérant ceci exposé, que l'état de la technique est constitué, selon l'article L 611-11 du code de la propriété intellectuelle, *'par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen'* ;

Considérant que cet état de la technique, avec lequel l'invention doit être comparée pour déterminer si elle en découle ou non de manière évidente pour l'homme du métier, se définit comme étant la combinaison, considérée dans son ensemble, des caractéristiques divulguées constituant le point de départ le plus prometteur pour effectuer un développement suffisant conduisant à l'invention ;

Considérant que l'invention enseignée par le brevet européen Hartmeyer a pour objet d'éviter d'une part le coût de fabrication d'un coussin de sécurité gonflable à partir de plusieurs pièces de tissu coupées et d'autre part le risque de défaillance d'un tel coussin provoqué par la présence de coutures qui peuvent constituer une faiblesse locale dans sa présentation ;

Considérant qu'elle divulgue ainsi un coussin de sécurité gonflable réalisé à partir d'une seule pièce de tissu dont la bordure libre est rassemblée afin de définir des plis radiaux au niveau d'une petite ouverture prévue pour que des gaz de gonflage entrent à l'intérieur du coussin ;

Considérant qu'un des modes de réalisation d'un anneau de fixation utilise une extension du matériau du coussin de sécurité gonflable pour fournir la protection pour la bordure de matériau ; que la figure 21 montre en particulier que la bordure de matériau est ainsi repliée sur elle-même et cousue à la face du sac pour fournir une excellente tenue du coussin de sécurité gonflable en réponse aux pressions de gonflage ;

Considérant que l'invention enseignée par le brevet américain Matsuo a

pour objet un sac de sécurité gonflable avec une ouverture de réception dans sa partie arrière pour recevoir un gonfleur et comprenant une pièce de montage raccordée uniquement à un bord de l'ouverture de réception sur laquelle est cousu un tissu de renfort de forme annulaire ;

Considérant qu'un des modes de réalisation enseigne que le tissu de renfort peut être formé en repliant des extrémités autour de l'ouverture de réception comme représenté sur les figures 7 et 8, la dite ouverture étant hexagonale et les pièces de montage triangulaires, chaque portion de base des pièces de montage étant cousue sur le panneau arrière ;

Considérant qu'il apparaît que l'objectif des brevets Hartmeyer et Matsuo est similaire à celui du brevet litigieux, à savoir proposer un mode de renforcement amélioré et moins coûteux de la paroi du sac située entre le trou de fixation et la bordure du matériau du sac ;

Considérant que ces brevets proposent de même de réaliser ce renforcement par un rabat du matériau constituant le sac ; que la seule différence réside dans le fait que ces brevets ne prévoient qu'une couture de ce rabat ;

Considérant que ces documents constituent donc bien l'état de la technique, étant au demeurant relevé qu'ils ont été cités dans le rapport de recherche préliminaire établi par l'INPI relatif à la demande du brevet litigieux et que la SA Zodiac Automotive Division, dans sa lettre du 26 juillet 2002 en réponse à ce rapport de recherche, considérait elle-même que le brevet Hartmeyer constituait l'état de la technique en indiquant que '*ce document prévoit de renforcer la zone constituant le bord de l'orifice en réalisant un rabat du matériau constitutif du sac*' ;

Considérant que le produit Porsche portant la date du 27 juin 1991 enseigne un sac de sécurité gonflable avec une pièce de renfort fixée par collage sur le sac entre le trou de fixation de la bordure du matériau du sac gonflable ; que l'antériorité de ce document est encore confirmée par l'attestation de M. Rüdiger S, salarié de la société Porsche en qualité de conseil en brevets senior, qui indique que ce type de sac gonflable a été installé par cette société sur ses véhicules de type 944 pour la France, dès 1990 ;

Considérant qu'au sens de l'article L 611-11 susvisé, le public auquel l'antériorité a été rendue accessible s'entend de toute personne non tenue au secret ; qu'il importe peu que la connaissance de l'antériorité ait été effective et qu'il suffit que le public ait été en mesure d'en prendre connaissance ;

Considérant qu'en l'espèce le public pouvait connaître la composition des sacs de sécurité gonflables objets du produit Porsche dès lors qu'ils étaient montés sur des véhicules de cette marque mis en vente sur le territoire français dès 1990 ;

Considérant que ce produit démontre qu'il est connu de fixer la pièce de renfort de la bordure du matériau du sac gonflable par collage ;

Considérant que l'enseignement des brevets Hartmeyer ou Matsuo combinés au produit Porsche, lesquels concernent le même domaine

technique, divulguent toutes les caractéristiques de la revendication 1 de l'invention en suggérant de manière évidente à l'homme du métier d'appliquer le moyen connu de fixation par collage du rabat du matériau du sac en bordure du trou de fixation du dit sac, parvenant ainsi, sans faire preuve d'activité inventive, de concevoir la solution du problème que propose l'invention, à savoir la réalisation d'un nouveau mode de renforcement au niveau de la fixation du générateur de gaz et/ou sa plaque de fixation, ou de tout autre équipement nécessitant la réalisation de trous de fixation en bordure de tissu ;

Considérant dès lors que la revendication 1 du brevet n°FR 2 824 030 sera annulée pour absence d'activité inventive ;

La nullité des revendications dépendantes 2 à 5 :

Considérant que la revendication 2 est dans la dépendance directe de la revendication 1 et ne comporte aucun moyen spécifique par rapport à cette revendication et à l'objet de l'invention puisqu'elle ne porte que sur l'existence dans le rabat d'un trou de même dimension que le trou de fixation de façon à pouvoir venir en regard de celui-ci ;

Considérant que la revendication 3 est dans la dépendance directe de la revendication 1 et ne comporte également aucun moyen spécifique par rapport à cette revendication et à l'objet de l'invention puisqu'elle indique seulement que le sac de sécurité gonflable est en tissu enduit ou non, ce qui est une caractéristique déjà divulguée dans l'état de la technique comme indiqué dans la description de l'invention elle-même (*'la paroi du sac, réalisée en tissu ou autre matière souple'*) ;

Considérant que la revendication 4 indique que le sac de sécurité est fixé à un générateur de gaz sous pression destiné au gonflage du sac ; que cette caractéristique était déjà connue de l'état de la technique pour être divulguée par le document Hartmeyer qui décrit la fixation d'une sortie ou buse d'un générateur de gaz de gonflage sur le sac de sécurité gonflable ;

Considérant enfin que la revendication 5 indique que le rabat s'effectue autour du bord du trou de montage du générateur de gaz ; que cette caractéristique était également déjà connue de l'état de la technique pour être divulguée par les documents Hartmeyer (figures 8 et 13 où la bande s'étend *'autour de sa bordure'*) et Matsuo (figures 7 et 8 où les extrémités sont repliées *'autour de l'ouverture de réception'*) ;

Considérant en conséquence que les revendications 2 à 5 du brevet n °FR 2 824 030 seront également annulées pour absence d'activité inventive ;

IV : SUR LES DEMANDES EN CONTREFAÇON DE BREVET :

Considérant que du fait de l'annulation des revendications 3 et 5 du brevet n°FR 2 767 763, 1 à 3 du brevet n°FR 2 766 142 et 1 à 5 du brevet n°FR 2 824 030, la SA Zodiac Automotive Division n'est plus titulaire de titres valables à l'appui de ses demandes en contrefaçon des dites revendications ; qu'en conséquence elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes à ce titre, y compris en publication judiciaire du présent arrêt ;

Considérant que le débouté de la SA Zodiac Automotive Division entraîne la restitution des objets saisis à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon ; que dès lors cette société sera condamnée à restituer à la SAS Commerciale Citroën les pièces saisies réellement le 29 avril 2009 et les pièces saisies réellement le 04 juillet 2012 et démontées le 24 octobre 2012 ;

Considérant que cette condamnation sera assortie d'une astreinte provisoire de 100 € par jour de retard, passé le délai de huit jours suivant la signification du présent arrêt, pour une durée de trois mois ;

Considérant que la liquidation de cette astreinte restera de la compétence du juge de l'exécution ;

V : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que les procès-verbaux de constat du 17 avril 2009, de saisie-contrefaçon du 29 avril 2009, de constat du 25 juin 2012, de saisie-contrefaçon des 04 juillet et 24 octobre 2012, de constat des 15, 25 et 26 février 2013 et de constat du 12 mars 2013 ne sont produits aux débats que comme éléments de preuve à l'appui de l'action en contrefaçon de brevets engagée par la SA Zodiac Automotive Division ;

Considérant dès lors que du fait du débouté de cette société de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon, les demandes en annulation de ces procès-verbaux de constat et de saisie-contrefaçon deviennent sans objet ;

Considérant de même que du fait du débouté de la SA Zodiac Automotive Division de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon de brevet, la demande tendant à faire écarter des débats les pièces 48 (rapport d'étude du LRCCP) et 49 (*airbag* original) du dossier de cette société devient sans objet dans la mesure où ces pièces n'étaient également produites qu'à titre de preuve de la contrefaçon ;

Considérant que les sociétés Commerciale Citroën et Automobiles Citroën demandent la publication judiciaire du présent arrêt dans cinq journaux ou périodiques de leur choix, aux frais avancés de la SA Zodiac Automotive Division pour un montant maximal de 5.000 € HT par publication ;

Considérant que cette demande est présentée '*à titre de dommages et intérêts complémentaires*' (page 131 des conclusions) sans autre motivation, ce qui suppose la preuve de l'existence d'une faute à l'origine du préjudice dont il est demandé réparation par cette mesure de publication judiciaire ;

Considérant qu'il n'est ni justifié ni même allégué de l'existence d'une telle faute, étant rappelé que le fait de succomber à une action en justice n'est pas en lui-même constitutif d'une faute dans la mesure où il n'est caractérisé aucun abus du droit d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi ; qu'en conséquence les sociétés Commerciale Citroën et Automobiles Citroën seront déboutées de leur demande de publication judiciaire ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer aux sociétés Commerciale Citroën

et Automobiles Citroën la somme globale de 30.000 € au titre des frais par elles exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que la SA Zodiac Automotive Division sera pour sa part, déboutée de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la SA Zodiac Automotive Division, partie perdante en ses demandes, sera condamnée au paiement des dépens de la procédure de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Infirme le jugement entrepris et, statuant à nouveau :

Annule les revendications 1, 3 et 5 du brevet français n° FR 2 767 763 publié le 05 mars 1999, les revendications 1 à 3 du brevet français n° FR 2 766 142 publié le 22 janvier 1999 et les revendications 1 à 5 du brevet français n° FR 2 824 030 publié le 01 novembre 2002, dont la SA Zodiac Automotive Division est titulaire ;

Déboute la SA Zodiac Automotive Division de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la SA Zodiac Automotive Division à restituer ou faire restituer entre les mains du conseil de la SA Commerciale Citroën les pièces saisies réellement le 29 avril 2009 et les pièces saisies réellement le 04 juillet 2012 et démontées le 24 octobre 2012, ce sous astreinte provisoire de **CENT EUROS** (100 €) par jour de retard, passé le délai de huit (8) jours suivant la signification du présent arrêt, pour une durée de trois (3) mois ;

Dit que la liquidation de l'astreinte restera de la compétence du juge de l'exécution ;

Déclare sans objets les demandes en annulation des procès-verbaux de constat du 17 avril 2009, de saisie-contrefaçon du 29 avril 2009, de constat du 25 juin 2012, de saisie-contrefaçon des 04 juillet et 24 octobre 2012, de constat des 15, 25 et 26 février 2013 et de constat du 12 mars 2013 ;

Déclare sans objet la demande tendant à faire écarter des débats les pièces 48 (rapport d'étude du LRCCP) et 49 (*airbag* original) du dossier de la SA Zodiac Automotive Division ;

Déboute les sociétés Commerciale Citroën et Automobiles Citroën de leur demande de publication judiciaire du présent arrêt ;

Condamne la SA Zodiac Automotive Division à payer aux sociétés Commerciale Citroën et Automobiles Citroën la somme complémentaire de **TRENTE MILLE EUROS** (30.000 €) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute la SA Zodiac Automotive Division de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA Zodiac Automotive Division aux dépens de la procédure de première instance et d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.